

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le - 2 FEV. 2010

Service eau et environnement

Monsieur le Directeur
de la SAS Clinique Saint Roch de Cambrai
128 allée St Roch - BP85

59402 CAMBRAI

Nos réf. : RC/PK-N° *29* ISPE SUD

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture

reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

(attention ces n° ne sont valables que jusqu'au 03/02/2010)

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'une pompe à chaleur sur eau de nappe à Cambrai - Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation d'une pompe à chaleur sur eau de nappe à Cambrai

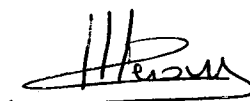
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/11/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) : CAMBRAI pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



D. LEROUX

- 2 FEV. 2010

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

Service eau et environnement

Monsieur le maire
de la commune de CAMBRAI
Place ARISTIDE BRIAND
BP 409

Nos réf. : RC/PK-N° 30 /SPE SUD

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture
reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20
(attention ces n° ne sont valables que jusqu'au 03/02/10)

59407 CAMBRAI CEDEX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'une pompage à chaleur sur eau de nappe à Cambrai
PJ : 1 dossier de déclaration – 1 accord sur le dossier – 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Clinique St Roch concernant l'opération suivante :

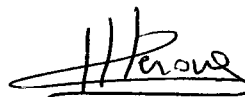
Réalisation d'une pompage à chaleur sur eau de nappe à Cambrai

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation



D. LEROUX



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REALISATION D'UNE POMPE A CHALEUR SUR EAU DE NAPPE

COMMUNE DE CAMBRAI

DOSSIER N° 59-2009-00185

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU NORD

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré, présenté par SAS Clinique Saint Roche de Cambrai, enregistré sous le n° 59-2009-00185 et relatif à : REALISATION D'UNE POMPE A CHALEUR SUR EAU DE NAPPE A CAMBRAI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS Clinique Saint Roche de Cambrai
128 allée St Roch - BP85
59402 CAMBRAI**

concernant :

REALISATION D'UNE POMPE A CHALEUR SUR EAU DE NAPPE

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMBRAI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/01/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAMBRAI où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAMBRAI par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

26 NOV 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,



CATHERINE THOMAS

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Lezennes, le 23 décembre 2009

Service de Police de l'Eau du Nord
92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART

A l'attention de Monsieur COUTURE

Nos réf : LILP080222 – Avenant - CCH/VD – LT 882/2009

**Objet : Complément au Dossier Loi sur l'Eau suite à une demande
d'instruction en date du 15 décembre 2009**

MISE 59 / REÇU le

28 DEC. 2009

N°

Monsieur,

Comme convenu dans notre e-mail en date du 21 décembre 2009, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, 3 exemplaires de notre note technique référencée LT09-866 relative au complément apporté à notre Dossier Loi sur l'Eau (rapport A55839/A) suite à la demande d'instruction en date du 15 décembre 2009.

Nous vous en souhaitons une bonne réception.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

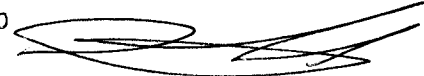
SPE 59 / REÇU LE

-4 JAN. 2010

N°

20 Reynald.

Caroline CHAMBAT
Responsable du Projet

p° 

Environnement - Eau - Infrastructures
Agence Nord Est

Synergie Park - 5, avenue Louis Néel - 59260 LEZENNES

Tél. 03.20.43.25.55 - Fax 03.20.05.54.87 - e-mail : lille@antea-ingenierie.fr

Siège social : BP 66119 - 45061 ORLÉANS Cedex 2 - France - SA au capital de 4 700 000 € - SIREN 393 206 735 - Code APE 7112 B
Antea est certifiée ISO 9001 par BVQI - Portée de la certification définie sur internet [http : //www.antea-ingenierie.fr](http://www.antea-ingenierie.fr)